



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_37

ELECTION DES ADJOINTS

Le 21 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 17 mars 2026.

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, , Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Était excusé : M. MICCOLI Bruno.

M. Léandre MASSELINE est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L2122-7-2 du CGCT qui prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants » ;

Les listes doivent être déposées auprès du Maire lors de l'examen de ce point ; elles doivent comporter, au plus, autant de noms que d'adjoints à désigner (soit, au maximum, 8). Des listes incomplètes peuvent, également, être déposées.

Considérant la seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire présentée, celle conduite par Mme Mariane PERY, comme suit :

- Mme Mariane PERY, M. Julien HAMAÏDE, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Joël MOUILLE, Mme Lydie MARTIN, M. Eric COUDURIER, Mme Kaouther HEMISSI, M. Sylvain VEILLON.

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

- Nombre d'élus ayant voté : 28,
- Nombre de bulletins nuls : 1,
- Nombre de bulletins blancs : 4,
- Nombre de suffrages exprimés : 23,
- Majorité absolue : 12,
- Nombre de bulletins au nom de la liste de Mme Mariane PERY : 23.
- La majorité absolue ayant été atteinte, un seul tour de scrutin a été nécessaire.

Le conseil municipal proclame adjoints au Maire et immédiatement installés dans leurs fonctions, selon le rang ci-après indiqué :

1^{er} adjoint : Mme Mariane PERY,

2^{ème} adjoint : M. Julien HAMAÏDE,

3^{ème} adjoint : Mme Laëtitia BETEMPS,

4^{ème} adjoint : M. Joël MOUILLE,

5^{ème} adjoint : Mme Lydie MARTIN,

6^{ème} adjoint : M. Eric COUDURIER,

7^{ème} adjoint : Mme Kaouther HEMISSI,

8^{ème} adjoint : M. Sylvain VEILLON.

Le Secrétaire de séance



Léandre MASSELINE

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » **24 MARS 2026**
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : **27 MARS 2026**

Le directeur général des services